



Convention de partenariat

RD 65

Aménagement du carrefour avec la route d'accès au site touristique du Chemin des Cimes

- Vu la délibération n° ____ de la Commission Permanente du ____ autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention de partenariat afférent à la l'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique,
- Vu la délibération n° ____ du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en date du 19 septembre 2019.

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
ci-après désigné « le Département »

- La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg représentée par son Président, Monsieur M. STRAPPAZON Serge, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part ;
ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Préambule

Dans le cadre de la restructuration de la base aérienne de Drachenbronn, l'Etat a élaboré un Contrat de Redynamisation du Site de la Défense dont l'un des axes concerne le développement touristique du Massif de Drachenbronn. La création d'un Parc Touristique Innovant par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg est inscrite dans cette démarche et en constitue l'élément d'attractivité phare.

Le Département dispose d'une compétence en matière de voirie départementale au titre de l'article L.3213-3 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière.

En outre, pour les travaux réalisés hors agglomération sur route départementale, le président du Conseil Départemental exerce un rôle de coordinateur des travaux affectant le sol et le sous-sol en application de l'article L.131-7 du Code de la voirie routière.

La communauté des communes du Pays de Wissembourg a signé le 29 novembre 2016 avec l'Etat un contrat de redynamisation du site de défense de Drachenbronn (CRSD). Ce contrat, approuvé par le conseil communautaire, confie à la communauté des communes la maîtrise d'ouvrage d'un certain nombre d'actions de développement dont celle portant sur l'aménagement d'un parc touristique innovant (axe 1 n°3). Les travaux qui sont réalisés au droit de la route militaire s'inscrivent dans ce cadre et ce conformément aux statuts actuels de la communauté des communes qui lui en donnent la compétence.

La Communauté de Communes souhaite réaliser des travaux d'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique.

En tant que propriétaire de la voirie départementale et de ses dépendances, le Département souhaite s'assurer que les travaux envisagés par la Communauté de Communes sur le domaine public routier départemental répondent aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier.

Ces travaux vont permettre d'améliorer la sécurité routière au droit de ces voies de circulation et poursuivent ainsi une mission de service public commune aux deux collectivités territoriales.

Sur ces fondements, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes ont décidé d'établir un partenariat pour la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques pour l'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de signalisation pour l'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique.

2.1. Equipements à réaliser, programme technique des travaux, délais.

L'opération concerne l'aménagement du carrefour entre la route départementale 65 au PR 5+600 et de la voie d'accès au site touristique.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La réalisation des travaux fera l'objet d'une permission de voirie à délivrer par le Département détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

La Communauté de Communes s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme des travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Communauté de Communes puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **1 an** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le Département, en qualité de maître d'œuvre, aura notifiés par ordres de service à l'entreprise (aux entreprises) attributaire(s) du (des) marché(s) public(s) de travaux.

2.2. Intervention de la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage des travaux

L'opération d'aménagement du carrefour de la route départementale n° 65 avec la voie d'accès au site touristique sera réalisée par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes se charge :

1. de désigner le coordonnateur SPS du chantier et de choisir les entreprises prestataires des travaux envisagés dans le cadre de la procédure adaptée;
2. d'assurer le suivi des procédures d'autorisations administratives (études environnementales : loi Sur l'Eau, Incidences Natura 2000, Etude d'impact au cas par cas, ...);
3. d'assurer le suivi des procédures de mise en concurrence nécessaires à la réalisation de l'opération (la publication et la réception des plis, la signature et la notification des marchés) ;
4. de gérer les marchés de travaux, incluant la procédure de réception des travaux ;
5. d'assurer la gestion administrative de l'opération, y compris la gestion financière et comptable ;
6. l'exploitation du chantier ;
7. des éventuels actions en justice.

Aucun modificatif à un marché public portant sur la chaussée départementale ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Département.

Pour l'exécution des missions susvisées, la Communauté de Communes sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de Communes.

2.3. Choix des prestataires

Le représentant légal de la Communauté de Communes associera étroitement le Département, tant en qualité de maître d'œuvre de l'opération qu'en sa qualité de propriétaire de la voirie départementale, pour le choix des entreprises amenées à intervenir sur le chantier de l'opération projetée.

2.4. Opérations de réception des ouvrages

La Communauté de Communes est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise départementale.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Communauté de Communes selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département, en qualité de maître d'œuvre, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants du Département et de la Communauté de Communes.
- la Communauté de Communes transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Communauté de Communes dans les 15

jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté de Communes.

- la Communauté de Communes établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- la mission de la Communauté de Communes comprend la levée des réserves de réception.
- la réception des ouvrages emporte transfert à la Communauté de Communes de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne la chaussée dans les conditions fixées à l'article 2.5.

2.5. Remise des ouvrages

La Communauté de Communes remet au Département les tronçons de routes départementales aménagés après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au Département.

2.6. Achèvement de l'intervention de la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage

L'intervention de la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage de l'opération projetée prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article.

Le quitus sera délivré à la demande de la Communauté de Communes après exécution complète de son intervention et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté de Communes dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Communauté de Communes et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Communauté de Communes est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

2.7. Financement de l'opération

La Communauté de Communes assure le financement des dépenses de l'opération à l'exception des frais de maîtrise d'œuvre.

L'intervention de la Communauté de Communes en tant que maître d'ouvrage sera effectuée à titre gratuit, sans qu'elle puisse solliciter aucune rémunération de la part du Département.

2.8. Récupération de la TVA

La Communauté de Communes, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, au titre de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Les ouvrages projetés par la Communauté de Communes se situent en partie sur l'emprise de la route départementale 65, propriété du Département et doivent nécessairement répondre aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier.

3.1. Intervention du Département en qualité de maître d'œuvre

Pour s'assurer que les travaux projetés par la Communauté de Communes répondront aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier, le Département assurera l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux opérations, libéré de toutes autorisations administratives.

Cette mission comprendra les éléments suivants :

- Avant-projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Assistance aux contrats de travaux (ACT)
- Visa des plans d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

3.2. Financement des frais de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre est effectuée à titre gratuit par le Département, sans qu'il puisse solliciter aucune rémunération de la part de la Communauté de Communes.

3.3. Contrôles par le Département des travaux réalisés par la Communauté de Communes sur la voirie départementale

Le Département et ses représentants pourront demander à tout moment à la Communauté de Communes la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Département se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

A la fin de l'opération, conformément à l'article 2.5., la Communauté de Communes remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés.

L'intervention de la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage de l'opération s'achève au moment de la délivrance du quitus délivré par le Département dans les conditions définies par l'article 2.6.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental feront l'objet d'une convention séparée et spécifique à conclure avec la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de Communes et le Département ainsi que des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté de Communes doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté de Communes doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 6 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus par le Département à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Chacune des parties s'engage à réaliser les démarches administratives nécessaires pour rendre la présente convention exécutoire.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Communauté de Communes

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG

Serge STRAPPAZON

Pour le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Frédéric BIERRY

ANNEXE N° 1

A LA CONVENTION DE CONVENTION DE PARTENARIAT

"Chemin des Cimes"

Aménagement du carrefour RD65 et la route d'accès au site touristique

Programme des travaux

1a. Programme portant sur la chaussée départementale :

RD 65 : RD de catégorie 3 B (voie de desserte ordinaire)

Trafic estimé PL 2018 : 40/PL/J/sens cumulés

Trafic estimé TV/J 2018 : 730/TV/J/sens cumulés

Trafic estimé PL 2018 : 40/PL/J/sens cumulés

Trafic estimé TV/J 2018 : 730/TV/J/sens cumulés

Durée de dimensionnement initiale de la chaussée : 10 ans

Taux de croissance annuelle du trafic lourd : 2%

Protection au gel : pas de protection systématique
ou 100°Cxj local

Largeur roulable : 4,70 m

Couche de roulement en enrobés.

La structure retenue est la suivante :

Sur voirie existante

Classe de plateforme : existante

Structure

- en reprofilage : EB14-GB3 épaisseur variable (± 0 à ≥ 30 cm)

- couche de roulement : EB10-BBSG3 épaisseur 6 cm

b. Programme portant sur la chaussée militaire (route touristique):

Chaussée militaire (route touristique):

Trafic estimé PL : 30 PL/J/sens cumulés

Durée de dimensionnement initiale de la chaussée : 10 ans

Taux de croissance annuelle du trafic lourd : 0 %

Protection au gel : 100°Cxj local

Largeur roulable : 3,50 m

Couche de roulement en enrobés.

La structure retenue est la suivante :

Classe de plateforme : PF2

Structure

* Couche de forme/fondation : GNT non traité, épaisseur 56 cm

* Couche de base : EB14-GB3 épaisseur 10 cm

* couche de roulement : EB10-BBSG3 épaisseur 6 cm

2. Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée départementale :

Aménagement pour l'accessibilité au site "Chemin des Cimes" par les navettes (cars touristiques et train touristique) :

- surlargeurs et structures de chaussée complémentaires nécessaires pour la giration de cars touristiques, sans aménagement routiers spécifiques sur la RD65;
- adaptation des ouvrages hydrauliques (buse en béton , fossé,..)
- signalisations de police et horizontale.

Les objectifs du projet sont donc : aménagement du carrefour d'accès au futur au site "Chemin des Cimes" situé sur la RD 65 hors agglomération et sur le ban de la commune de Drachenbronn.

Délai des travaux : 1 mois

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 60 000,00 € Hors Taxes, soit de 72 000 ,00€ Toutes Taxes Comprise (20%).

Plan de Situation

